

À Paris, le 07 novembre 2019

OBJET : Relevé de décisions de la séance du 6 novembre 2019

Réunie le 6 novembre 2019, la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) de la LNB a rendu les décisions suivantes :

AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Affaire 1 – Monsieur DUPRAZ (LILLE METROPOLE BASKET)

Rencontre de PRO B – AIX MAURIENNE SAVOIE BASKET / LILLE METROPOLE BASKET du 11 octobre 2019 :

- Violences ; Est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire (cf. article 10 titre 2 des règles de discipline).

➤ **Deux matches fermes de suspension dont un par révocation de la sanction avec sursis prononcée le 29 mars 2018.**

La décision s'appliquera sur les rencontres suivantes :

- J7 de PRO B : ALM EVREUX BASKET / LILLE METROPOLE BASKET du 22/11/2019
- J8 de PRO B : LILLE METROPOLE BASKET / ADA BLOIS 41 du 29/11/2019

Affaire 3 – Monsieur GIUITTA (FOS PROVENCE BASKET)

Rencontre de PRO B – ADA BLOIS 41 / FOS PROVENCE BASKET du 19 octobre 2019 :

- Violences ; Est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire (cf. article 10 titre 2 des règles de discipline).

➤ **Une amende de mille (1000) euros et un match de suspension avec sursis**

Affaire 6 – Monsieur HAY (ADA BLOIS BASKET 41)

Rencontre de PRO B – GRIES OBERHOFFEN / ADA BLOIS BASKET 41 du 25 octobre 2019 :

- Violences ; Est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire (cf. article 10 titre 2 des règles de discipline).

- **Deux matches fermes de suspension dont un par révocation de la sanction avec sursis prononcée lors de la réunion du 31 mai 2017.**
- **Maintien d'un match de suspension avec sursis prononcé lors de la réunion du 31 mai 2017.**

La décision s'appliquera sur les rencontres suivantes :

- J7 de PRO B : POITIERS BASKET 86 / ADA BLOIS BASKET 41 du 23/11/2019
- J8 de PRO B : LILLE METROPOLE BASKET / ADA BLOIS 41 du 29/11/2019

AFFAIRES REGLEMENTAIRES

Affaire 4 – PARIS BASKETBALL

Rencontre de PRO B – FOS PROVENCE BASKET / PARIS BASKETBALL du 11 octobre 2019 :

- Manquement aux dispositions de l'Article 321 des règlements de la LNB « Inscription obligatoire de dix joueurs sur la feuille de marque ».

- **Une amende de deux cent cinquante (250) euros**

Affaire 5 – PARIS BASKETBALL

Rencontre de PRO B – UJAP QUIMPER 29 / PARIS BASKETBALL du 19 octobre 2019 :

- Manquement aux dispositions de l'Article 321 des règlements de la LNB « Inscription obligatoire de dix joueurs sur la feuille de marque ».

- **Une amende de cinq cents (500) euros**

Affaire 7 – PARIS BASKETBALL

- Manquement aux dispositions de l'article 79 des règlements de la LNB « *Indépendamment de la procédure d'homologation et de qualification prévue par les articles 83 et suivants, les clubs engagés dans les compétitions déléguées à la LNB doivent transmettre à la Commission d'Homologation et de Qualification tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail, avenants, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du contrat. Cette obligation vaut quand bien même le contrat ne serait pas rentré en vigueur ou appliqué.* »

- **Une amende de deux mille (2000) euros**